



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-071**

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2024-05-13-00005 - Arrêté 2024-088 portant autorisation de dérogation au repos dominical à la société GESTRA le 02 juin 2024 (2 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2024-05-21-00001 - Délégation de signature du Service des impôts des particuliers de Vittel (3 pages)

Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-05-13-00005

Arrêté 2024-088 portant autorisation de dérogation au
repos dominical à la société GESTRA le 02 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024/088

**La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 3 mai 2024 présentée par la direction de la société GESTRA, allée Robert Shumann 88110 RAON L'ETAPE, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 350 personnes le dimanche 2 juin 2024 ;

VU les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 de Madame la Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par la Préfète lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise, qui emploie 350 salariés, exerce son activité dans le domaine du conditionnement ; qu'elle justifie sa demande par la nécessité de mettre sous pli la propagande électorale en vue des élections européennes du 9 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visées ci-dessus sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation au repos dominical présentée par la Société GESTRA, allée Robert Shumann 88110 RAON L'ETAPE, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue de faire travailler 350 personnes le dimanche 2 juin 2024 pour la mise sous pli des professions de foi des élections européennes 2024 est acceptée ;

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 13 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Yann NEGRO

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2024-05-21-00001

Délégation de signature du Service des impôts des
particuliers de Vittel



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du Service des impôts des particuliers de Vittel

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de VITTEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} (adjoint)

Délégation de signature est donnée à **M. DENISSE Fabien**, Contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VITTEL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DENISSE Fabien	POPULUS Corinne	COURTOT Emeline
----------------	-----------------	-----------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

THOUVENIN Isabelle	BENDAR Julien	CHARLOT Schela
--------------------	---------------	----------------

Article 3 (recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFOURCADE Anne-Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
SUCK Alexias	Contractuel B	10 000 €	6 mois	10 000 €
LASSON Sandrine	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
FRANZIN Elodie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4 (*accueil*)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENISSE Fabien	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
POPULUS Corinne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
LAFOURCADE Anne-Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SUCK Alexias	Contractuel B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COURTOT Emeline	Contractuel B	10 000 €	10 000 €		
THOUVENIN Isabelle	Agente	2 000 €	2 000 €		
BENDAR Julien	Agent	2 000 €	2 000 €		
CHARLOT Schela	Agente	2 000 €	2 000 €		
LASSON Sandrine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
FRANZIN Elodie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à VITTEL , le 17/05/2024

Le comptable du Service des Impôts des particuliers de Vittel

Aurélia FLORENTIN
Inspectrice des Finances publiques